

ACANTHE DEVELOPPEMENT
Société Européenne au capital de 19 991 141 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 -PARIS
735 620 205 RCS PARIS

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 JUIN 2023**

Procès-verbal des délibérations

Le mercredi quatorze juin deux mille vingt-trois, à onze heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration.

Un avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 10 mai 2023.

La meeting notice de l'avis de réunion a été diffusée le 10 mai 2023.

Un avis de convocation a été inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et sur le support Actu-Juridique.fr de Lextenso Services du 26 mai 2023.

La meeting notice de l'avis de convocation a été diffusée le 26 mai 2023.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre simple conformément aux dispositions des statuts.

Les Commissaires aux Comptes titulaires, les cabinets Deloitte et Associés et Exco Paris ACE, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cabinet Exco Paris ACE est présent. Le cabinet Deloitte est absent excusé.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

En l'absence du Président du Conseil d'administration, l'assemblée élit Mr Ludovic DAUPHIN en qualité de Président.

Sont désignés en qualité de scrutateurs de l'assemblée, les deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix :

- La Société Rodra Investissements représentée par Madame Florence SOUCEMARIANADIN
- Monsieur Henri Odulami.

Le bureau de l'assemblée désigne en qualité de secrétaire Madame Soliath ALABI, Responsable juridique.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 72 409 034 actions sur les 147.125.260 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant 49,21% (soit plus du quart) du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.

Les 72 409 034 actions représentent un nombre égal de voix.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- les formulaires de vote par correspondance,
- la copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 10 Mai 2023,
- la copie de l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et sur le support Actu-Juridique.fr de Lextenso Services du 26 mai 2023,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes accompagnées des accusés de réception,
- les rapports du Conseil d'Administration,
- les comptes sociaux et leurs annexes,
- le tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices,
- les comptes consolidés et leurs annexes,
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- les statuts de la Société,
- la liste des administrateurs, Directeurs Généraux et des Commissaires aux Comptes,
- la liste des conventions réglementées,
- une formule de procuration,
- un formulaire de vote par correspondance,
- une formule de demande d'envoi de documents.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- ▶ Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 incluant le rapport de gestion du Groupe ;
- ▶ Rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- ▶ Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sur les comptes consolidés et sur le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- ▶ Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des comptes consolidés ;
- ▶ Approbation des comptes annuels et quitus aux Administrateurs ;
- ▶ Affectation du résultat ;
- ▶ Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Monsieur Alain DUMENIL, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, au titre de l'exercice 2023, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2023, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2023, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce ;
- ▶ Approbation de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société ;
- ▶ Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

A titre extraordinaire :

- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- ▶ Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- ▶ Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- ▶ Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;

- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 % du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- ▶ Délégation de compétences à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- ▶ Plafond global des augmentations de capital ;
- ▶ Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport de gestion du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux Comptes donnent ensuite lecture de leurs rapports. Le Président résume l'activité de la Société intervenue au cours de l'exercice et les événements depuis le début de l'exercice en cours.

Le Président indique que des questions écrites ont été posées. Il en donne la teneur ainsi que les réponses apportées par le Conseil d'Administration. Ces éléments sont annexés au présent procès-verbal.

Puis un débat s'instaure entre les actionnaires.

Il est demandé quelle est la valeur de l'immeuble rue Pierre Charon ?

Il est répondu que les experts l'estiment à 62 millions d'euros, mais cette valorisation est très prudente et une cession conduirait très probablement à une valeur supérieure.

Il est demandé pourquoi il n'y a pas d'attribution ?

Il est répondu que le résultat de l'année rend le report à nouveau positif, ce qui permet de passer un cap mais on ne peut pas distribuer moins d'un cent d'euro par action. Le résultat n'est donc pas suffisant pour procéder à une distribution.

La discussion est close et il est passé au vote sur les résolutions.

A titre ordinaire :

Première résolution (*Approbaton des comptes consolidés*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un résultat net consolidé positif de 4 908 K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.409.034
 VOIX CONTRE :
 ABSTENTION :

wa

AS

FS

H0

Deuxième résolution (*Approbation des comptes annuels et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 1 789 283,45 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement (article 39-4 du Code Général des Impôts) au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.409.034
VOIX CONTRE :
ABSTENTION :

Troisième résolution (*Affectation du résultat*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

| | |
|---|------------------|
| Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 : | 1 789 283,45 € |
| Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2022 : | (1 180 632,93) € |
| <u>Affectation :</u> | |
| En totalité, au poste « report à nouveau » | 1 789 283,45 € |
| Solde du poste « report à nouveau » après affectation | 608 650,52 € |

Il est précisé que, dans le cadre du régime SIIC, la Société a des obligations de distribution de ses résultats ; celles-ci s'élèvent, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à 7 671 568,10 euros pour un résultat exonéré (résultat SIIC) d'un montant de 10 030 113,48 euros, composé de 2 471 856,93 euros de résultat de location, et de 5 199 711,17 euros de résultat de cession.

Le résultat distribuable est positif mais ne permet toutefois pas de distribuer un minimum de 0,01 € par action. L'obligation de distribution est donc reportée sur le premier exercice bénéficiaire suivant et les exercices ultérieurs en tant que de besoin.

Il est par ailleurs rappelé que la Société a des obligations de distribution au titre des exercices précédents, qui demeurent également non remplies à ce jour, à savoir :

| Année | Obligation SIIC reportée |
|-------|--------------------------|
| 2017 | 3 320 230 € |
| 2018 | 3 131 026 € |
| 2019 | 5 292 961 € |
| 2020 | 4 792 005 € |
| 2021 | 10 875 373 € |

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le Président précise au Conseil, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Le Président rappelle qu'au cours des trois derniers exercices, la Société a procédé à la distribution exceptionnelle suivante :

| Exercices | Distribution exceptionnelle (par action) | Montant global (en milliers d'€) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 2021 | Néant | Néant |
| 2020 | Néant | Néant |
| 2019 | Néant | Néant |

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.409.034

VOIX CONTRE :

ABSTENTION :

Quatrième résolution (Conventions de l'article L.225-38 du Code de Commerce)

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui lui a été présenté sur les conventions de l'article L.225-38 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale prend acte des conclusions de ce rapport et approuve la convention qui y est mentionnée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, la société RODRA n'ayant pas pris part au vote.

VOIX POUR : 521.415

VOIX CONTRE :

ABSTENTION :

Cinquième résolution (*Approbation de la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentés au paragraphe 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, deux actionnaires s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE :
ABSTENTION : 6.724

Sixième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Monsieur Alain DUMENIL, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Alain DUMENIL, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, tels que présentés au paragraphe 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, deux actionnaires s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE :
ABSTENTION : 6.724

Septième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce*)

L'Assemblée générale, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Ludovic Dauphin, en sa qualité de Directeur Général Délégué, tels que présentés au paragraphe 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, deux actionnaires s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE :
ABSTENTION : 6.724

Huitième résolution (*Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée au paragraphe 7 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, un actionnaire s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.670
VOIX CONTRE :
ABSTENTION : 6.364

Neuvième résolution (*Politique de rémunération du Président Directeur Général au titre de l'exercice 2023*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur Général telle que présentée au paragraphe 7 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, deux actionnaires s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE :
ABSTENTION : 6.724

Dixième résolution (*Politique de rémunération du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2023*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général Délégué elle que présentée au paragraphe 7 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE : 6.724
ABSTENTION :

Onzième résolution (*Approbation de la rémunération annuelle globale des administrateurs*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce, le montant de la rémunération annuelle globale à répartir entre les Administrateurs pour l'exercice en cours à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, deux actionnaires s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.670
VOIX CONTRE : 6.364
ABSTENTION :

Douzième résolution (*Autorisation de mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions*)

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, entré en vigueur le 13 octobre 2004, et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Assemblée générale des Actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et, notamment, en vue des objectifs suivants :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres et ce, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi), notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
- la remise des actions en paiement de distributions de dividendes ou autres distributions votées par les Actionnaires de la Société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués, sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 2 € (deux euros) par action et fixe, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10 % du capital social de la Société ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62, alinéa 6, du Code de commerce ; et (ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale prend acte que les Actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 16 juin 2022 dans sa quinzième résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, un actionnaire s'abstenant.

VOIX POUR : 72.402.670

VOIX CONTRE : 6.364

ABSTENTION :

Treizième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pendant une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la

capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global fixé à la vingtième résolution sur lequel il s'impute, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

3°) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

4°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

5°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

6°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.408.674
VOIX CONTRE : 360
ABSTENTION :

A titre extraordinaire :

Quatorzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera, dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 alinéa 7 du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10% des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 16 juin 2022 dans sa seizième résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés, un actionnaire s'abstenant.

VOIX POUR : 72.408.674

VOIX CONTRE :

ABSTENTION : 360

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingtième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

3°) Décide que :

a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence.

b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Si les souscriptions des actionnaires et le cas échéant, du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

4°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation

WS AS FS Ho

des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

5°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

6°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

7°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.409.034

VOIX CONTRE :

ABSTENTION :

Seizième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.22-10-51, L.22-10-52, L.22-10-54, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce :

1°) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales, avec suppression du droit préférentiel de souscription et ce, afin d'assurer le financement des activités et des investissements du Groupe.

Conformément à l'article L.22-10-54 du Code de Commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'Administration aura, en particulier, à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

2°) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de Commerce.

3°) Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4°) Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation.

Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de Commerce.

5°) Autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L.22-10-52 du Code de Commerce et dans la limite de 10 % du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription autonome d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égale à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

6°) Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

7°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingtième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.

8°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

9°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

10°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE : 6.724
ABSTENTION :

WS AS FS Ho

Dix-septième résolution (*Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*)

Pour chacune des émissions décidées en application des quinzième et seizième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite (i) de 15 % de l'émission initiale en application des dispositions de l'article R.225-118 du Code de Commerce et (ii) du plafond global prévu par la vingtième résolution ci-après, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.408.674
VOIX CONTRE : 360
ABSTENTION :

Dix-huitième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.22-10-53 du Code de Commerce, durant une période de vingt-six mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de Commerce ne sont pas applicables.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la vingtième résolution ci-après.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72408.674
VOIX CONTRE : 360
ABSTENTION :

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un PEE établis dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation. Ce plafond s'imputera sur le plafond global tel que fixé par la vingtième résolution ci-après ;
5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieure à cette moyenne ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE : 6.724
ABSTENTION :

Vingtième résolution (*Plafond global des augmentations de capital*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce, le plafond global de l'augmentation du capital social qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations prévues par les treizième, quizième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal de 100 000 000 (cent millions) d'euros, ce montant ayant été établi compte non tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.402.310
VOIX CONTRE : 360
ABSTENTION : 6.364

Vingt et unième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VOIX POUR : 72.409.034
VOIX CONTRE :
ABSTENTION :

CLOTURE

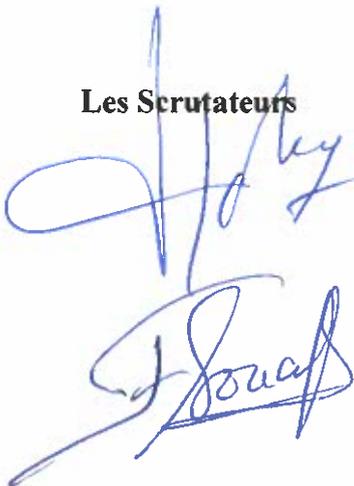
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 25 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



La Secrétaire



Acanthe

Assemblée générale mixte du 14 juin 2023

Questions écrites

- Vous recherchez des opportunités de acquisition ?

Réponse :

Le groupe est toujours attentif aux opportunités d'acquisitions. Néanmoins, dans un contexte de taux hauts, les prix attendus par les cédants sont eux aussi élevés, particulièrement dans le QCA. Le Groupe Acanthe est reconnu pour réaliser ses acquisitions au meilleur coût et restera vigilant sur ce point.

- Vue la décote de l'action, est-ce que ce possible de établir un programme de rachat de actions ou une OPA partielle sur un 5-10% de la société qui peut créer beaucoup de valeur pour tous les actionnaires actuels ?

Réponse :

La décote a toujours été un des problèmes des sociétés foncières, pas seulement celui d'Acanthe. Elle affecte évidemment le Groupe mais dans des conditions qui ne reconnaissent pas la qualité des actifs qu'elle détient et surtout sa capacité régulière de céder à des prix supérieur à plus de 20% en moyenne aux valeurs expertisées. Le rachat d'actions est une des possibilités pour réduire la décote. Néanmoins, le Groupe considère que cette politique de rachat d'actions n'est pas nécessairement un signe positif envoyé au marché compte tenu de la taille actuelle du Groupe.

Quant à l'OPA « sur 5% à 10% », le Conseil d'Administration croit comprendre que la question posée porte sur une cession de bloc par l'actionnaire majoritaire. Le conseil n'est pas informé d'une telle intention.

- Quand est-ce vous envisage que le résultat de la société permet de verser un dividende ?

Réponse :

Le Groupe souhaite poursuivre sa politique de distribution. A la suite de l'Assemblée, les possibilités de distribution vont être à nouveau étudiées. Le Conseil espère qu'il pourra renouer avec cette politique dès 2023.

- Vu l'excédent de trésorerie la société pourrait verser une distributions exceptionnelles intégralement prélevées sur le poste « prime d'émission » ?

Réponse :

Concernant une possible distribution de la prime d'émission, le Conseil préfère favoriser la distribution de résultats dans un premier temps et ce, en raison de ses obligations de distributions SIIC non encore réalisées.

WS AS AS /H

- Vu le haut frais fixes de cotation de sociétés, est-ce que c'est possible une fusion d'Acanthe, FIPP, et autres sociétés pour avoir une société cotée plus rentable et avec plus de liquidité sur le marché ?

Réponse :

D'abord, une société SIIC doit être obligatoirement cotée sur un marché réglementé. Il est vrai que cela représente plusieurs coûts : cotation, audit, etc.... Mais ces coûts sont nécessaires et maîtrisés, à la baisse en particulier des coûts d'audit.

Fusionner avec une autre société SIIC pourrait avoir du sens dès lors que les actifs des deux groupes réunis présentent une unité de valorisation. Cette valorisation tient beaucoup à la situation de ces actifs. La stratégie d'Acanthe est d'investir dans le QCA, stratégie qui a prouvé à la fois son efficacité tant dans la valorisation et donc la distribution de dividendes (Acanthe est une des foncières cotées ayant le plus redistribué à ses actionnaires) que tant sa résilience lors des crises, dont celle sanitaire, que nous avons affrontées.

Pour ces raisons, la société citée ne semble pas ce jour correspondre à une société cible pour Acanthe.

W
AS - ES He